

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BOULEVARD DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dozon.)

Audience du 22 octobre.

Le 27 juin dernier, entre neuf et dix heures du soir, le nommé Kihn se trouvait dans l'établissement du sieur Charton, tenant le bal de l'Hermitage, à la barrière des Martyrs, en même temps que la fille Lévy, qui ne le connaissait pas. Il voulut danser avec cette fille malgré elle; ses refus réitérés excitèrent la mauvaise humeur de Kihn, qui lui donna un coup de pied. La fille Lévy riposta par un soufflet. Cette rixe devint le signal d'un désordre que les gardes municipaux de service cherchèrent à calmer, en faisant sortir la fille Lévy de la salle du bal. Mais Kihn et les jeunes gens de sa connaissance qui l'entouraient demandèrent à grands cris qu'on la leur livrât, et coururent après elle: Les gardes municipaux, secondés par les maîtres de l'établissement, parvinrent à la soustraire à leurs poursuites, mais aussitôt la colère des perturbateurs se tourna contre les gardes municipaux. Kihn à la tête de plus de vingt personnes s'empara des bouteilles, des tabourets qui furent lancés contre le brigadier et les trois gardes.

Le brigadier reçut un coup de bouteille dans le visage. Kihn fut arrêté après avoir jeté au moins quatre tabourets, et au moment où il venait de blesser le garde Béraut à la tête, d'un coup de bouteille. Cette blessure fut accompagnée d'effusion de sang.

Des renforts appelés de plusieurs côtés, permirent seuls à la force publique de faire évacuer l'établissement où furent commis des dégâts évalués à la somme de 70 francs. Les compagnons de Kihn renouvelèrent leurs cris et leurs menaces pour déterminer sa mise en liberté. Ils jetaient des pierres, des moëllons sur les soldats, contre les murs de l'établissement, qu'ils menaçaient de démolir, si on ne leur rendait pas le prisonnier. Il fallut pour dissiper l'attroupement qui s'était formé et terminer le désordre que la garde mit le sabre à la main et chargeât ses armes. La guérison du garde Béraut, a nécessité un traitement de plusieurs jours.

Pour toute défense Kihn a prétendu qu'il était en état d'ivresse, et ne se rappelait que sa dispute avec la fille Lévy.

En conséquence Léon Kihn est accusé :

1° D'avoir en juin 1833, volontairement porté des coups à la fille Samuel-Rosé Lévy ;

2° D'avoir à la même époque attaqué avec violence et voies de fait, en réunion de plus de vingt personnes, des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois ;

3° D'avoir dans cette occasion fait volontairement à Béraut, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, une blessure qui a occasionné une effusion de sang.

Crimes et délits connexes prévus par les art. 209, 210, 231 et 511 du Code pénal.

La dame Charton, maîtresse de l'établissement où se tient le bal de l'Hermitage, justifiant de son état de maladie, le ministère public renonce à son audition.

M. le président, à Kihn : Dans la soirée du 27 juin, n'étiez-vous pas au bal de l'Hermitage? — R. Oui, monsieur.

D. Il était alors 9 ou 10 heures? — R. Oui.

D. Étiez-vous seul? — R. Oui.

D. Vous n'étiez pas avec un grand nombre d'amis? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez abordé la fille Lévy? — R. Oui.

D. Vous lui avez proposé de danser avec vous? — R. Oui, monsieur.

D. Elle vous a refusé? — R. Oui.

D. Quel était le motif de son refus? — R. Je n'en sais rien.

D. N'était-ce pas parce que vous étiez ivre? — R. Cela se peut bien.

D. Ne lui avez-vous pas donné un coup de pied? — R. J'ai voulu plaisanter avec elle, et elle m'a donné un soufflet; c'est alors que je l'ai repoussée un peu brusquement.

D. Ce n'est pas vous qui l'avez frappée le premier? — R. Non, monsieur.

D. Cela est contraire à sa déposition. Ne vous êtes-vous pas opposé à sa retraite? — R. Je ne le crois pas.

D. Ne l'avez-vous pas poursuivie dans une allée par laquelle on voulait la faire sortir? — Je ne me le rappelle pas.

D. N'étiez-vous pas accompagné d'un grand nombre de jeunes gens? — R. Tout le monde nous suivait; mais je ne connais aucune des personnes qui étaient là.

D. N'avez-vous pas brisé des tabourets? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cependamment tous les témoins ont dit que vous étiez un des plus animés? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas jeté des bouteilles? — R. Non, monsieur.

D. Cependant vous avez porté des coups de bouteille à un garde municipal? — R. Non, monsieur.

D. Quand vous avez été arrêté, n'aviez-vous pas un morceau de tabouret à la main? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Vous allez entendre les charges qui s'élevèrent contre vous.

La fille Lévy, se disant rentière, âgée de 26 ans, dépose des événements de la soirée du 27 juin. Elle déclare qu'ayant refusé de danser avec le nommé Kihn, parce qu'elle était engagée avec un autre, celui-ci l'a rudement maltraitée et lui a donné un coup de pied.

M. le président : Était-il seul auprès de vous? — R. Si ce n'avait été que ce monsieur, je n'aurais pas eu peur; mais ils étaient douze ou quinze après moi.

D. Pourquoi tout ce monde était-il après vous? — R. Je ne le sais pas; il faut croire que ces jeunes gens me poursuivaient parce qu'il a dit que j'étais sa maîtresse. Il lui fallait un motif pour les animer contre moi; car ordinairement, quand une dame refuse de danser avec un homme, il se conduit décentement. Mais cela n'est pas vrai, ce monsieur n'a jamais été mon amant; j'en léverais encore la main. (On rit.)

D. Vous avez dit devant le juge d'instruction qu'il était ivre? — R. Je ne me le rappelle pas.

Le sieur Berard, caporal de garde municipale, de service, dépose que, voyant un jeune homme frapper une femme dans le bal, il est intervenu, et qu'après une longue querelle, ce jeune homme, qui est l'accusé, et une foule d'autres se sont rassemblés contre lui et ses camarades, et les ont accablés de coups de bouteilles et de tabourets. Un garde municipal, le sieur Béraut, a été frappé d'un coup de bouteille à la tête par Kihn.

Le sieur Béraut, autre garde municipal, dépose qu'au milieu de la lutte, Kihn lui a jeté à la tête une bouteille qui lui a causé une blessure assez grave.

Kihn prétend être étranger à ce fait, et dit ne rien se rappeler autre chose que sa dispute avec la fille Lévy.

Le garde Béraut soutient que le lendemain, dans la voiture qui le conduisait à la préfecture de police, Kihn lui a manifesté le regret de l'avoir frappé, et lui a dit qu'il ne l'aurait pas fait s'il n'était pas ivre.

Kihn nie tous ces faits, et prétend qu'il n'a rien dit de tout cela.

Celier, autre garde municipal, confirme tous les faits rapportés par les deux premiers, et reconnaît positivement Kihn pour l'homme qui a blessé le garde Béraut.

Mais tous ces témoins, ainsi que le chef de l'établissement et ses garçons, varient sur une foule de circonstances, et chacun d'eux prétend avoir arrêté seul l'accusé.

M^e Briquet, chargé de la défense de Kihn, s'est emparé de ces différences dans les dépositions, et Kihn a été acquitté par le jury après une délibération de quelques minutes.

POLICE MUNICIPALE DE FIMES (Marne).

(Correspondance particulière.)

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. TOULOUSE, ENTREPRENEUR DES VOITURES DITES JUMELLES.

1° Une décision royale peut-elle suspendre l'exécution d'une ordonnance du Roi insérée au bulletin des lois?

2° Des voyageurs peuvent-ils être placés sur l'impériale des voitures publiques attelées de cinq chevaux et conduites par un seul cocher ou postillon?

Ces deux questions, dont la première est une des plus importantes du droit public, viennent d'être résolues négativement dans l'espèce suivante :

Depuis plusieurs mois l'administration de l'entreprise des voitures publiques, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, fait partir tous les deux jours, de Paris pour Reims, et de cette dernière ville pour la première, en retour, une voiture, à l'heure du départ de celle de l'entreprise de M. Toulouse et C^e, dont le siège est à Paris, rue du Bouloi. Après la foire de Paques de Reims, l'épouse d'un marchand de Paris monte sur l'impériale de la voiture de l'entreprise Toulouse pour retourner dans cette capitale. Arrivée à une lieue de Fimes, elle demande à descendre. Le conducteur refuse, parce qu'il aurait fallu arrêter, et que l'autre voiture qui suivait l'aurait passé. Au bas d'une montagne, postillons et conducteurs quittent leur voiture respective pour aller fraterniser dans un cabaret qui se trouve en cet endroit; en abandonnant la voiture, le conducteur de celle de l'entreprise Toulouse invite la dame à descendre pendant la marche; elle eut l'imprudence de le faire. Cette imprudence fatale lui coûta la vie et fut la cause première du procès dont il va être parlé. Ses jupons s'étant accrochés, n'écoulant que la voix de la pudeur, elle lâcha, pour les baisser, les courroies et sauta entre les deux roues de la voiture, dont la dernière lui passa sur les cuisses. Transportée au cabaret, elle se remit promptement, et malgré les souffrances qu'elle endurait, elle fit, avec le plus grand sang-froid et beaucoup de courage, son testament olographe, fit appeler un notaire pour le consulter sur sa

validité, envoya chercher son mari à Reims, le consola lorsqu'il fut arrivé, et l'engagea à se remarier. Deux jours après elle mourut sans que le couragel'eût abandonnée un instant.

Cet accident malheureux fit du bruit dans l'arrondissement de Reims, et surtout à Fimes, dont l'autorité municipale fit aussitôt ce qui était nécessaire pour faire punir le conducteur et le postillon. Ils furent condamnés par la police municipale de cette ville, à l'amende, le postillon à un jour de prison, et le conducteur à deux jours de la même peine. Pour obtenir cette condamnation, M. l'adjoint au maire de Fimes s'était appuyé sur l'ordonnance du Roi du 16 juillet 1828, dont l'article 25 porte que le conducteur seul pourra être placé sur l'impériale. Il invita alors les entrepreneurs des voitures publiques parcourant la route de Reims, à se conformer à cet article 25; ceux-ci n'ayant tenu aucun compte de cette invitation, et ayant prétendu que cet article avait été rapporté, ou du moins que son exécution avait été suspendue indéfiniment par le Roi, l'autorité municipale de cette ville, après s'être assurée qu'il n'existait pas au Bulletin des lois d'ordonnance prononçant la suspension indéfinie de l'exécution de cet article, fit faire deux procès verbaux contre M. Toulouse et deux de ses conducteurs, pour y avoir contrevenu un même jour 7 mai dernier. Par sentences du 25 du même mois, rendues, l'une contradictoirement avec le conducteur, et par défaut contre M. Toulouse, et l'autre par défaut contre ce dernier et l'autre conducteur, les deux conducteurs furent condamnés solidairement avec leur maître, à chacun 6 fr. d'amende et aux dépens.

M. Toulouse, et son conducteur appelé Charles, revirent par opposition, contre cette dernière sentence, et firent représenter à M. le juge-de-peace, par un fondé de pouvoirs, la notification faite à M. Toulouse par le commissaire de police de son quartier, que par une décision du 1^{er} septembre 1832, renouvelant une décision de Charles X, du 29 mars 1829, le Roi avait suspendu indéfiniment l'exécution de l'article 25 de l'ordonnance précitée. M. le juge-de-peace continua la cause au 5, puis au 17 août, et ordonna que M. Toulouse serait tenu de justifier de l'existence de ces décisions. A cette dernière audience, M. le juge-de-peace déposa sur le bureau copies de deux circulaires ministérielles qui lui avaient été envoyées par M. le préfet de la Marne, et dont la teneur suit :

« Paris, le 29 mars 1829.

« M. le préfet, des considérations importantes ont déterminé Sa Majesté à accorder aux entrepreneurs des voitures publiques pour l'exécution de l'article 25 de l'ordonnance du 16 juillet dernier, un nouveau sursis dont le terme sera fixé ultérieurement. En vous informant de cette décision royale, je vous recommande de donner des ordres pour que les autres dispositions de l'ordonnance soient strictement exécutées, et pour que toute contravention soit constatée par procès-verbal et déferée à l'autorité judiciaire.

« Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

« Signé, DE MARTIGNAC.

« Pour copie conforme, le maître des requêtes, chef de la division du cabinet,

« Signé, F. PATRY.

« Pour copie conforme, le conseiller de préfecture, secrétaire-général,

« Signé, PETIT. »

« Paris, le 7 septembre 1832.

« M. le préfet, par décision du 1^{er} de ce mois, le Roi a bien voulu proroger de nouveau, à dater du 4 juillet dernier, et jusqu'à l'adoption d'un règlement définitif, le délai qui déjà, et sous la date du 4 juillet 1830, avait été accordé aux entrepreneurs de voitures publiques, pour l'exécution de l'art. 18 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, relatif au poids des voitures. Une autre décision royale, rendue le 26 mars 1829, avait suspendu indéfiniment l'exécution de l'article 25 de la même ordonnance, portant que les voitures attelées de quatre chevaux ou plus, seront conduites par deux postillons, ou par un cocher et un postillon. Cette suspension continuera à avoir son effet.

« Sa Majesté a voulu aussi, pour concilier l'intérêt des entrepreneurs avec ce que peuvent réclamer la sûreté des voyageurs et l'entretien des routes, que l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 18 juillet 1828 fut prochainement révisé par le comité du Conseil-d'Etat attaché au département de l'intérieur, mais en attendant, rien ne doit être changé aux autres mesures prescrites par cette ordonnance, et je vous prie de veiller à leur entière exécution.

« Signé MONTALIVET,

Pour expédition, le maître des requêtes,

« Signé, chef de la division de police générale,

« Signé PLECHÉ,

Pour copie conforme,

« Signé PETIT.

Le fondé de pouvoir de M. Toulouse et de son conducteur, après la lecture de ces décisions, a demandé que leur opposition fut déclarée bien fondée et qu'ils fussent déchargés des condamnations prononcées contre eux.

M. Brulé, maire de cette ville, remplissant les fonctions du ministère public, a pris les conclusions suivantes :

Vu l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, insérée au Bulletin des Lois et publiée conformément à l'ordonnance du Roi du 27 novembre 1816,

2° La loi du 28 juin 1829, qui a déterminé les peines à appliquer pour contraventions aux dispositions de l'ordonnance du 16 juillet ;

Attendu qu'il était de principe de droit public sous la Charte de 1814, et que ce principe s'est fortifié par la révolution légale de juillet 1830 qui a amené la Charte de vérité du 7 août, sous l'empire de laquelle nous vivons, qu'une ordonnance ne peut être détruite ou modifiée que par une ordonnance ; que ce principe est élémentaire et ne peut souffrir la moindre objection sérieuse ;

Attendu qu'il est du devoir de tout citoyen et plus encore de ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois et ordonnances, de s'opposer de tous leurs moyens à la violation de tout principe contraire à notre contrat social (article 66 de la Charte) ;

Que c'est principalement dans le strict maintien de toutes ses dispositions que reposent l'ordre public et la liberté de tous ;

Attendu que les décisions royales dont excipent les sieurs Toulouse et Charles, pour justifier leur opposition sont des actes dont l'existence n'apparaît que par des lettres ministérielles, que de pareils actes, inconnus dans un gouvernement représentatif, sont insolites et ne peuvent détruire ni suspendre l'exécution d'une ordonnance générale de police, dûment insérée et publiée ; que s'il en était autrement ce serait une véritable déception pour les fonctionnaires publics auxquels la loi commanderait d'agir ; quand d'un autre côté un acte clandestin mettrait à l'abri de toute poursuite ceux qu'ils devraient faire punir ;

Attendu que ces décisions, fussent-elles même considérées comme ordonnances, auraient dû être insérées au Bulletin des Lois et publiées pour devenir exécutoires, en conformité de l'ordonnance du 27 novembre 1816 précitée ; que jusque-là elles seraient sans valeur ;

Nos conclusions tendent à ce que les sieurs Toulouse et Charles soient déboutés de leur opposition et condamnés aux dépens ;

M. Brulé a ensuite développé ces conclusions dans une improvisation énergique et facile, qu'il a terminée ainsi : « On a dit : La justice rend des arrêts et non des services ; mais, dans cette cause, la justice rendra service à la société en ramenant le pouvoir dans le cercle de ses attributions. »

M. le juge-de-peace a continué la cause au 24 août pour prononcer sa sentence, et ce jour il l'a rendue en ces termes :

Considérant qu'en principe une ordonnance ne peut modifier une précédente ordonnance insérée au Bulletin des Lois qu'autant que cette formalité aura été remplie à l'égard de ladite ordonnance royale ;

Considérant aussi que les ordonnances des 29 mars 1829 et 7 septembre 1832, invoquées en la faveur dudit sieur Toulouse et de son conducteur, ne sont point insérées au Bulletin des Lois ; d'où il suit qu'elles ne peuvent avoir d'exécution qu'autant que cette formalité sera remplie ;

Par ces motifs, nous, juge-de-peace, prononçant en premier ressort, déclarons les sieurs Toulouse et Charles non recevables dans leur opposition, et disons que notre jugement du 25 mai dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamnons ledit sieur Toulouse aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

L'incendiaire de treize ans.

Jane Walls, jolie petite fille de treize ans, servante de M. Stone, fermier à Barkingsde, village près de Londres, a comparu devant le bureau de police d'Elisabeth-Street. Il s'agissait de l'instruction préparatoire d'une accusation des plus graves qui pèse sur la tête de cette enfant.

M. Stone, fermier, a déposé ainsi :

« Jane Walls est depuis quelque temps à mon service, et je n'avais aucune plainte à faire de la manière dont elle se conduisait chez moi. Hier, à l'heure du dîner, pendant que je prenais mon repas avec ma famille, et que mes domestiques et ouvriers mangeaient dans la grange, la petite Walls est entrée toute effarée. « Monsieur, s'est-elle écriée, venez, venez bien vite, le feu est à la maison. » Je courus à un étage supérieur, et je vis un lit et ses rideaux tout en feu ; j'appelai du secours. Mes domestiques arrivèrent, en peu d'instans nous devînmes maîtres de l'incendie. J'en ai été quitte pour la perte du lit et des autres meubles qui garnissaient la chambre. Un peu plus tard la ferme tout entière aurait été consumée ; il est fort heureux que cet événement soit arrivé à l'heure du dîner, car si mes ouvriers étaient retournés aux champs, les secours n'auraient pas été assez prompts.

Samuel Prendergast, officier de police, dépose que la conduite de Jane Walls lui ayant paru suspecte, il l'a interrogée et l'a amenée à convenir qu'elle avait mis le feu à la maison pour s'amuser et voir ce que cela deviendrait.

Jane Walls est interrogée et dit : « Je ne croyais pas faire de mal ; j'ai voulu essayer si en approchant une chandelle allumée des rideaux d'un lit, on pouvait y mettre le feu ; j'étais curieuse de voir l'effet de la flamme, je supposais que cela devait être plus beau que du charbon de terre ou un fagot allumé dans la cheminée.

Le magistrat : Avez-vous quelque sujet de haine ou de vengeance contre votre maître ?

Jane Walls : Aucun ; j'étais fort bien chez M. Stone, je n'ai pas cru lui faire tort en brûlant un méchant lit, il est assez riche pour le remplacer par un plus beau.

Le magistrat : Savez-vous lire et écrire ?

Jane Walls : Oui, Monsieur, j'ai été long-temps à l'école.

Le magistrat : Vous avez dû y prendre des leçons de morale, et savoir qu'il n'y a pas de plus grand crime que de mettre le feu aux propriétés d'autrui, car en brûlant une maison, il est possible d'occasionner la mort de ceux qui y logent.

Jane Walls : Je n'ai pas réfléchi à tout cela, je voulais seulement faire un beau feu de joie.

Le magistrat : Vous avez des cousins qui sont d'honnêtes cultivateurs à Somesterns : il résulte de renseignements que j'ai sous les yeux, qu'ils vous donnaient de très bons principes : ils vous disaient qu'il y avait quelquefois des enfans assez méchans pour mettre le feu aux maisons, mais qu'on les pendait.

Jane Walls : Si j'avais su que je serais pendue pour avoir allumé un feu de joie, je ne l'aurais pas fait.

Le magistrat : Nos lois exigent, pour qu'il y ait crime d'incendie ou d'arson (1) que le feu ait consumé tout ou partie d'une édifice ; or, je ne vois pas qu'aucune partie de la maison d'habitation ait été incendiée ; il n'y a eu que le lit et peut-être quelques meubles brûlés.

M. Stone : Les murailles de la chambre ont été endommagées.

Le magistrat : Alors, il faut constater ce fait, et pour entendre de nouveaux témoins, je remets la cause à huit jours.

NOTICE SUR LA PRISON DE DIEPPE.

A mon arrivée à Dieppe, je me rappelai avoir lu, il y a quelques années, un rapport de M. Marbois, président alors de la société fondée pour l'amélioration des prisons, sur l'état de ces maisons dans les départemens du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure. Il citait Dieppe et Cherbourg comme les deux villes de la Normandie restées en arrière des améliorations introduites dans beaucoup d'autres ; il se plaignait de leur construction, de leur régime sanitaire, etc. Ce rapport avait pour date les derniers mois de 1825. Je dus croire qu'éclairée par ces sages avis, l'administration locale avait porté remède au mal. Je ne m'étais pas trompé... Ce fut une douce satisfaction pour moi, à mon retour de Brighton, de comparer l'état présent de la maison de Dieppe à l'état ancien.

La première prison qui a existé à Dieppe était dans la rue qui en conserve encore aujourd'hui le nom : Rue de Prison. Elle fut donnée en 1640 à une communauté d'oratoriens. La seconde était située proche l'église de Saint-Rémi ; elle fut brûlée lors du bombardement de 1694. J'ai retrouvé les dénominations d'ancienne prison, de rue de Prison dans une estimation générale des fonds perdus pour les places publiques de Dieppe, du 25 juillet 1697. Je ne parle pas du vieux château de Dieppe, dont la fondation revient à Charles VII. Pendant la révolution seulement on y enferma quelques personnes. La troisième prison était celle qui en servait il y a huit ans. Elle était placée dans les tours dites du port d'Ouest. Leur destination primitive était de servir à loger les prisonniers de guerre : depuis le bombardement de Dieppe on fit de ces tours une prison ordinaire. Ces deux tours défendent la porte d'entrée de la ville du côté de l'établissement des bains. Elles étaient et sont réunies par une galerie de dix à douze pieds, fort étroite, fort obscure. Le jour ne pénétrait comme l'air dans ces tours que par des meurtrières très rares, un peu agrandies et fermées par de forts barreaux de fer. Les souterrains étaient pour le sol au niveau de la mer : l'humidité y régnait constamment ; l'eau même y pénétrait ; l'on y respirait avec peine, c'était dans ce gouffre qu'on renfermait des hommes !

A la longue, on sentit la nécessité de donner un préau aux prisonniers ; un ancien breuvier fut disposé à cet effet. Lorsqu'on a vu ces tours, on gémit qu'elles aient servi aussi long-temps de prison ; et nous avouons franchement que notre plume eût dépeint sous des couleurs plus sombres l'état horrible de ces cachots, que ne l'a fait l'auteur du rapport que nous rappelions, il n'y a qu'un instant. La vérité, si hideuse qu'elle soit, est toujours utile à faire connaître.

En 1825, la nouvelle prison de Dieppe fut achevée. Cette ville se divise réellement en deux parties : la ville proprement dite, et le faubourg du Pollet. Le Pollet situé dans une position élevée et rapprochée de la mer, communique à la ville par un pont de pierre commencé en 1511.

Auparavant on passait dans un bateau appelé bateau passeur, et l'on ne manquait pas de payer un droit au seigneur (un seigneur était un guepot !...) à qui ce bateau appartenait. C'est au Pollet qu'on a établi la nouvelle prison, le lieu était bien choisi. On a construit sur l'emplacement de l'ancien couvent des capucins. Il n'est pas inutile de rappeler que Dieppe renfermait un grand nombre de communautés et d'ordres monastiques. En 1595, un ministre calviniste nommé Racomis s'était converti pour se faire capucin. Il trouva bien entendu, des imitateurs, et grâce à ces convertis, l'ordre des capucins s'établit à Dieppe ; plus tard (en 1619), les jésuites ; quelques convertis firent plus que vingt années passées en vains efforts pour demander ce qu'ils obtinrent !...

La nouvelle prison ne contient qu'un rez-de-chaussée et des greniers. Ses divisions sont celles-ci : salles des prévenus, une pour les hommes, une pour les femmes ; chambre pour les militaires, pistole pour les uns et les autres ; salle pour les détenus pour dettes. Il est essentiel de remarquer qu'à chaque salle tient une cour cultivée en jardin. Au milieu de la cour est un pavillon servant aux besoins des prisonniers, sans qu'aucune odeur insalubre se répande dans les chambres. Pour le coucher des détenus, il se compose d'un bois de lit, de la paille, du traversin, d'une couverture ; les hommes se servent d'un sac au lieu d'un drap, les femmes de draps. Il y a six cachots. Un lit de camp élevé au-dessus du sol est fixé le long de la muraille. Le prisonnier se couche sur un lit de paille. Ces cachots renferment les prisonniers mis au secret. Tous les huit jours le linge des prisonniers est lavé ; les paillasses le sont souvent. Ordre et propreté, c'est ce que j'ai remarqué dans la tenue de la maison. Un corridor borne l'enceinte des chambres et des cachots. Des

(1) Le mot anglais arson qui se trouve dans les lois normandes dérive évidemment du latin ardere.

guichets sont pratiqués de manière à permettre au concierge de voir nuit et jour les prisonniers sans avoir besoin d'entrer dans les chambres. A ces guichets je préfère cette ouverture, de la forme d'une pièce de 5 francs, garnie d'un treillis fin, au moyen de laquelle, dans les pévéniciens suisses que j'ai visités, l'inspecteur peut tout voir sans être vu. Une dernière enceinte entoure le corridor : c'est le chemin de ronde. Il est éclairé de nuit, et gardé toujours par deux sentinelles placées à deux extrémités. La surveillance rend impossible toute évasion. Une cour assez vaste précède le logement du concierge. Un corps-de-garde y est établi. Lingerie, chapelle, parloir pour communiquer du dehors avec les détenus, salle pour le juge d'instruction, telle est la division matérielle de cet établissement.

Dès ce moment j'indique une amélioration que je crois des plus urgentes : les cachots ne reçoivent l'air et le jour que par une fenêtre d'un pied carré environ, garnie de barreaux de fer. Le soir ces barreaux sont recouverts par le contrevent qui ferme extérieurement le guichet. Les barreaux se prenant ainsi dans le bois, il n'y a pas moyen d'attacher aucun lien autour : on a prévenu de cette manière tout suicide. Mais voilà où git le mal : c'est que l'air ne peut plus arriver dans le cachot, car il n'y a plus d'ouverture pratiquée ; en cela la santé des prisonniers en souffrira gravement. Je le répète, il est à désirer que cet état de choses continue à subsister. Dans la prison de Dieppe on retrouve, comme dans un grand nombre de prisons, cet ennemi du bien, ou plutôt ce génie du mal, je veux dire l'oisiveté : hommes et femmes y sont condamnés. Il y a trois ans, quelques métiers de tisserands étaient en activité ; depuis ils ont été mis au grenier. Je conçois que la prison de Dieppe, ne devant pas contenir de condamnés au-dessus de six mois, on ne peut pas espérer faire apprendre aux détenus un état qui exige quelques mois d'apprentissage ; on ne peut songer qu'à les faire travailler le plus promptement possible : aussi les métiers de tisserands convenaient-ils parfaitement à cette localité. Les greniers régnant au-dessus des chambres des prisonniers, pourraient très bien être appropriés à ces ateliers, sans qu'on eût à craindre d'ébranler la solidité des bâtimens par le mouvement des métiers.

J'ai vu à regret la salle destinée aux enfans sacrifiée pour servir de prison aux gardes nationaux, pour l'exécution des peines disciplinaires. Il y avait à choisir ailleurs que dans la prison : on évitait ainsi de confondre des enfans avec le commun des prisonniers, contact si dangereux, si funeste !

Deux choses sont la propriété (je me sers de dessein de ce mot) de celui qui n'a rien : l'air et l'eau : Res nullius, disaient les lois romaines. Les prisonniers ne sauraient, sans cruauté, manquer de l'une ou de l'autre. C'est ce que me disait naguère un honorable magistrat de la Cour royale de Paris, avec lequel je causais des prisons de Chartres, où ces deux biens ne manquent à aucun prisonnier. Malheureusement, à Dieppe, il n'existe pas de fontaine publique dans le faubourg du Pollet. A l'impossible nul n'est tenu ; mais, pour y remédier, l'administration municipale vient de voter des fonds pour faire conduire les eaux de la ville au faubourg. Ce projet réalisé, la prison sera alimentée selon ses besoins.

Le règlement, pour la police de la prison de Dieppe, daté du 20 décembre 1827, contient en général de sages dispositions. J'en distingue une que je signale à l'attention publique, désirant qu'elle soit partout reproduite, c'est celle qui défend au concierge de tutoyer ou frapper un détenu. Ce tutoiement à quelque chose d'humiliant pour les prisonniers, il autorise la réciprocité ; son usage conduit à trop de familiarité lorsqu'elle est tolérée (entre le directeur de la prison et le prisonnier), l'ordre peut-être troublé. Quant aux violences, elle ne sont excusables nulle part. L'article 51 du règlement défendait d'introduire dans la prison aucune liqueur spiritueuse, une pareille prohibition n'a pas besoin de justification. Les instructions du ministre de l'intérieur les commandent positivement. Mais un arrêté de M. le maire de Dieppe, du 15 février 1835, a modifié singulièrement cette disposition, en permettant à tout prisonnier de faire venir du dehors une bouteille de vin par jour, et une bouteille d'eau-de-vie par semaine. A ce moyen, comme l'arrêté ne dit pas que ces liquides ne seront remis au prisonnier que par sixièmes, il en résulte qu'il peut consommer en un jour, ce qui devait suffire aux besoins de six. Il s'enivrera et compromettra la sûreté du concierge. On m'a répondu que cette faculté ne devait profiter qu'aux détenus pour dettes, anglais ou étrangers ; que sans l'usage de ces boissons leur santé, au dire du médecin des prisons, serait compromise. A cela s'oppose l'article même qui ne distingue pas dans les prisonniers ceux qui jouiront de cette faculté ; tout prisonnier, est-il dit, etc. En admettant ensuite que cet article ne s'applique qu'aux étrangers, anglais, etc., je dirais encore (invito medico), que sans nuire à leur santé, l'usage de l'eau-de-vie devrait leur être interdit dans la prison. Autre inconvénient non moins grave : pendant l'hiver dans les salles, on tient un poêle allumé ; il y a plus, dans la salle des détenus pour dettes, on tolère qu'ils fassent, dans une chambre, leur cuisine. Les prisonniers ont ainsi les moyens de conserver du feu et d'incendier la prison, nulle part cette tolérance n'existe, elle doit cesser. Les chauffoirs établis ne font que faire sentir la chaleur aux prisonniers, sans leur donner la facilité d'avoir du feu à leur disposition. Je ne voudrais pas non plus que toute personne venant du dehors communiquât avec les détenus, hors la présence du concierge, ou du moins hors de sa surveillance. Le treillis en fer qui existe au parloir permet le passage d'une lime, d'un rasoir, de poison, etc., que sais-je ! J'ai parlé de la chapelle de la prison, et c'est ici le lieu d'indiquer une amélioration faite, une autre qui reste à faire ; d'après l'article 50 du règlement, les catholiques étaient tenus d'aller à la messe, singulière exigence il faut en convenir ; depuis la révolution de juillet cet abus a cessé, l'administration a formellement recommandé



qu'on n'exécutait pas cette disposition. Je voudrais plus, j'attends d'elle la révocation de l'article 50. Elle ferait bien encore de ne pas laisser à la disposition des prisonniers, quelques-uns des ouvrages publiés par la société catholique dite des Bons livres. C'est une amélioration que je suis sûr le point d'introduire dans les prisons de Chartres. J'en ai déjà exprimé la pensée à la société pour l'instruction élémentaire de Paris, qui a approuvé mon projet. Il serait bon de même que, lorsque les prisonniers assistent à la messe, femmes et hommes ne pussent se voir, ordinairement on tire un rideau qui les dérobe à la vue les uns des autres.

En somme, la prison de Dieppe laisse peu de choses à désirer. Avec le désir d'améliorer, l'administration dont je ne saurais trop louer les vues libérales, y parviendra à peu de frais. Que de chefs-lieux d'arrondissements offrent une population aussi minime de détenus ! Dieppe compte plus de douze mille habitans, et le terme moyen des détenus est de vingt-cinq à trente ; cela tient aux habitudes de travail et à cette vie de pêcheur, contractées par les hommes du peuple. Bon marin, bon père de famille, voilà le Dieppois, le Poletais surtout, dont le langage et le costume rappellent de nos jours la vieille origine.

Lanjuinais a dit : *A défaut des lois* (sur les moyens d'améliorer les prisons), *les remèdes sont dans l'intervention des sociétés, pour le soulagement des prisonniers.* J'ajouterais que c'est à l'humanité et à la philanthropie, à la provoquer, à la seconder. Une visite dans une prison est un impôt bien léger levé sur nos loisirs, et tourne toujours à l'adoucissement des maux des prisonniers. Quant à moi, je suis heureux de la liberté que me donnent des hommes éclairés auxquels je m'adresse, de suivre l'œuvre que j'ai entreprise, l'amélioration des prisonniers.

Je ne terminerai pas cette notice sans rappeler que Dieppe fut l'objet d'un grand nombre de franchises et de privilèges depuis 1197 jusqu'en 1709; un volume in-folio que j'ai rencontré à la Bibliothèque (toute nouvelle) de la ville, en contient la longue nomenclature. L'une des ordonnances permettait aux officiers de l'Hôtel de ville, *quoique non gradués* de juger et d'appliquer des peines afflictives. (Ordonn. du 21 janvier 1670.) C'était une tradition du règne de Louis XIV, qui dota la France de bonnes lois civiles et de lois criminelles exécrables ! Fasse le ciel que ce mot *privilège* soit banni du vocabulaire à l'usage des peuples et des rois !...

DOUBLET, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— *L'Estafette du Havre* rapporte l'arrêté suivant, pris par M. le préfet de la Seine-Inférieure :

« Nous, conseiller-d'Etat, préfet du département de la Seine-Inférieure, officier de la Légion-d'Honneur ;

» Vu la lettre écrite le 5 de ce mois par M. Boucherot, membre du conseil municipal de la commune de Saint-Jonin, adressée au maire de ladite commune, portant :

« La majorité de *Henri V, seul roi légitime*, ayant fait cesser de droit la lieutenance-générale du royaume, et

» mis tous les Français dans le cas de prendre encore, avec Henri V, des engagements plus personnels, je

» dois de nouveau déclarer que le serment que j'ai prêté ne me lie en rien à la personne de Louis-Philippe, et j'ajoute que je ne conserve mes fonctions de conseiller

» municipal, que dans l'intention qui me les a fait accepter, de m'opposer, autant que possible, à la consolidation d'un gouvernement illégitime, et au développement des principes révolutionnaires ;

» Vu l'avis de M. le sous-préfet du Havre, en date du 17 de ce mois ;

» Vu l'article 2 de la loi du 31 août 1830, relative au serment des fonctionnaires publics ;

» Considérant que la restriction, l'explication et la rétractation apportées au serment prononcé par le sieur Boucherot, lors de son installation comme membre du conseil municipal de Saint-Jonin, peuvent être considérées comme d'une nature plus grave qu'un simple refus de serment ;

» Ayons arrêté et arrêtons ce qui suit ?

» Art. 1^{er}. Le sieur Boucherot, membre du conseil municipal de la commune de Saint-Jonin, est déclaré démissionnaire ;

» 2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, et transmis à M. le sous-préfet du Havre, pour en assurer l'exécution.

Signé, baron DUPONT-DELPORTE.

» Rouen, le 18 octobre 1835. »

— La situation des départemens de l'Ouest ne s'améliore pas ; voici le texte d'une lettre de Napoléon-Vendée, publié par *l'Echo du peuple*, de Poitiers, du 19 ;

» Des bandes de chouans, parfaitement organisées et armées ont paru à-la-fois sur plusieurs points de l'arrondissement. Elles ont maltraité les habitans patriotes, et porté partout le pillage et la dévastation. Le général Rousseau, qui a reçu des rapports circonstanciés et fort alarmans sur la marche et les projets ultérieurs des légitimistes, a expédié des ordres à tous les cantonnemens pour les préparer à recevoir chaudement les fauteurs de guerre civile.

» L'anxiété n'a jamais été aussi grande dans le Bocage. On sait aujourd'hui, à n'en pouvoir douter, que l'insurrection carliste sérieusement organisée cette fois, est sur le point d'éclater définitivement.

» Les prêtres sont généralement reconnus pour les principaux instigateurs du mouvement qui se prépare. Voilà l'emploi qu'ils ont fait de leur influence ; alors que le gouvernement français, leur faisant toutes les avances

imaginables, leur donnait encore une large part au budget. Le pouvoir ne devait pourtant pas ignorer que les prêtres sont et seront toujours ses ennemis irréconciliables. Il en aura bientôt des preuves palpables.

» Les mêmes nouvelles nous arrivent de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, où les bandes se sont montrées aussi plus formidables que jamais.

» Nous croyons pouvoir, dans notre prochain numéro, donner à nos lecteurs des détails importans. »

— Une lettre de Ploërmel, 16 octobre, contient le récit de l'engagement qui a eu lieu à Elven (Morbihan), entre les chouans et la gendarmerie, et dont nous avons rendu compte hier. Cette lettre se termine ainsi :

» Le parti carliste s'agite beaucoup dans notre département, et quoique nous soyons sans inquiétude sur un mouvement général de sa part, du moins dans ce moment il n'en est pas moins vrai que tous les élémens en sont préparés.

» Nous apprenons qu'on a retiré de Vannes un détachement de gendarmerie mobile qui y était depuis plusieurs mois.

» Les congés ont affaibli les régimens qui sont en garnison dans le département. Enfin, à ces mesures pacifiques nous devrions croire que le volcan est éteint, et nous sommes sur son cratère. »

— On nous écrit de Saumur (Maine-et-Loire), le 18 octobre :

« Le nommé Courant, chef de bande de chouans, qui, depuis deux ans, parcourt les environs de Saumur, a été arrêté le 17 de ce mois, après une lutte assez longue, par le brigadier Capitain, commandant la gendarmerie de Vihiers. »

— Le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, a condamné le nommé Dupuch, jeune homme de la classe de 1832, à trois mois d'emprisonnement, pour s'être mutilé volontairement, afin de se soustraire aux obligations imposées par la loi de recrutement,

» Nous recevons de nouveaux détails sur l'exhumation qui a eu lieu à Epinal, (affaire Buchillot.)

M. Braconot, chimiste de Nancy, guidait les opérations, aidé de plusieurs médecins, et entouré des membres du corps judiciaire. Celui sur qui tombent les plus graves soupçons, le sieur Buchillot, médecin, avait été amené sans fers, mais escorté de six gendarmes, pour assister à ces travaux. Il avait un air calme, et jetait des regards paisibles sur la multitude. Aussitôt que les corps eurent été retirés du cercueil, et qu'il fut reconnu qu'ils pouvaient encore fournir matière aux investigations des médecins, bien qu'il se soit passé près de deux ans et demi depuis qu'ils ont été enterrés, on remarqua, nous assure-t-on, un changement subit sur le visage du sieur Buchillot : il se rembrunit visiblement. Lorsqu'en procédant au dépeuillement et à la dissection des cadavres, on lui en présenta différentes parties, il répondit toutes-fois assez tranquillement aux questions qui lui furent adressées, et fit lui-même des observations.

Rien n'a encore pu transpirer jusqu'à présent des résultats de l'autopsie et des analyses chimiques qui ont été faites tous ces jours-ci. On dit seulement que le prévenu ayant demandé à être présent à ces opérations, sur le refus qui lui en a été fait, il est tombé dans un morne silence, il paraît aussi qu'il vient d'être astreint dans sa prison à un régime plus sévère.

— M. de Caqueray a adressé à *l'Orléanais* la lettre suivante, que nous reproduisons sans entendre garantir l'exactitude des faits qu'elle renferme :

Blois, le 16 octobre 1833.

Monsieur,

» Nous allons bientôt sans doute venir passer quelque temps dans la prison de votre ville, car nous appellerons du jugement qui nous condamne à six mois de prison en expiation de notre mésaventure. Nous espérons y trouver des autorités qui comprendront mieux leur devoir que celles de Blois. Ici, nous éprouvons chaque jour de nouvelles persécutions. Hier encore, nous avons manqué d'être victimes d'une nouvelle tentative de meurtre. A minuit moins dix minutes, un factionnaire de la garde nationale ayant cru, à ce qu'il a dit, nous entendre marcher dans notre chambre, a tiré son coup de fusil dans notre porte ; heureusement un clou a dérangé la balle, et elle s'est amortie contre un poteau qui soutient la porte. Sans cela, M. de La Serrie recevait dans la direction de son lit, M. de La Serrie dormait, et je n'étais pas moins tranquille que lui dans mon lit. Voilà le résultat de ces consignes sanguinaires données par les autorités de Blois ; cette fois, M. le maire n'aura pas sans doute l'impudeur de m'écrire que c'est un résultat que j'ai provoqué par mon imprudence, comme lors de l'histoire des pantoufles prétendues fleurdelisées....

» Nous vous prions de dénoncer ce fait à l'indignation publique ; il est bon que l'on sache en France tout ce qui se fait sous le gouvernement paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

» Je regrette beaucoup de ne pouvoir vous donner le nom de notre brave garde national : il figurerait fort bien à côté de celui du lieutenant Regnier. Il mérite bien autant que lui la croix d'honneur.

Agrérez, etc.

C. DE CAQUERAY.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— La famille entière des Martin comparait aujourd'hui en corps devant la 6^e chambre. La mère Martin et ses trois fils étaient prévenus de vols, d'escroqueries et de vagabondage. La mère Martin possède une de ces figures qu'on ne voit qu'à la police correctionnelle ; c'est une vraie tête de Bohémienne : un cuir olivâtre et tanné laisse chez elle apercevoir presque à nu tous les os de la face ; ses longs bras décharnés s'agitent convulsivement en tous sens, comme les ailes d'un télégraphe. Squelette ambulante, plein de vigueur et de pétulance, la mère Martin

aurait pu servir de modèle à quelque création fantastique de Walter Scott. Femme nomade par excellence, elle promène habituellement son industrie en tous pays. Les registres des Tribunaux correctionnels de plusieurs villes ont mentionné son nom ; dernièrement encore une condamnation pour vol l'a atteinte à Montreuil-sur-Mer ; une poursuite de même nature l'attend, dit-on, dans le midi. De géole en géole la mère Martin aura bientôt fait son tour de France. La mère Martin se qualifie de veuve ; elle ne dit pas si elle l'est de plusieurs maris. On pourrait, à la vue seule de ses enfans, penser qu'ils appartiennent à différens pères : l'aîné, gros rougeot plein de fraîcheur et de santé, paraît originaire de Bourgogne. Pâle et flegmatique, le second semble né chez les habitans du nord, intrépides buveurs de bière. On dirait, en voyant le troisième, jeune homme aux cheveux crépus et au teint basané, que du sang africain coule dans ses veines.

Le premier fait imputé seulement à la femme Martin, est un vol de 110 fr. commis au préjudice d'un marchand de vin.

» Je ne connais pas cette femme, dit ce témoin appelé devant le Tribunal ; mais je connais son beau-frère, qui demeure à côté de moi ; elle me parla beaucoup de son commerce, des longues tournées qu'elle faisait avec ses enfans. « En voyageant, ajouta-t-elle, sur les frontières d'Italie, j'ai appris qu'on pouvait faire un bon coup de commerce avec les écus de 6 francs, les pièces à l'effigie de Marie-Louise, et les pièces d'Italie. Vous m'obligerez en me cédant de ces pièces de monnaie si vous en avez chez vous ; je vous donnerais volontiers quelque chose pour le change. »

» Je crus à ses paroles, et je montai dans ma chambre dans la vue seule de lui être utile ; elle monta rapidement derrière moi, et se mit à chercher dans mes sacs avec moi. Je ne la perdais pas de vue. Elle faisait sonner fortement les pièces d'Italie qu'elle trouvait en les jetant sur les autres. Je ne lui ai rien vu prendre ; mais le soir, en comptant mon argent, je m'aperçus qu'elle m'avait volé 110 francs.

La femme Martin : Voilà un joli conte que vous faites là ! Je ne vous connais pas ; je ne suis pas monté dans votre chambre. Dieu merci ! je suis honnête femme et incapable de suivre un homme dans sa chambre. Apprenez, monsieur, que je ne vais pas chez les hommes.

M. le président : Personne ici ne songe à attaquer votre vertu. Répondez sur l'inculpation de vol qui est dirigée contre vous.

La femme Martin : Que Monsieur me prouve que je lui ai pris son argent. Je ne le connais même pas.

Le témoin : Vingt témoins vous ont vu chez moi.

La femme Martin : Et moi je nie. M. le président, je vous donne ma parole d'honneur que c'est un faux témoin. Je ne demande que justice.

Au marchand de vin volé succède un aubergiste qui dépose avoir hébergé dix-sept jours la famille Martin. « Au bout de ce temps, dit ce dernier témoin, le fils aîné me dit qu'il allait me payer la dépense, montant à 175 fr. Il me commanda à diner pour sept personnes. Je l'invitai alors à prendre un verre de vin, et pendant que j'allais en chercher, il disparut, et je ne l'ai plus revu. »

M. le président : Aucune manoeuvre n'a été employée par la famille Martin pour se faire ainsi héberger ?

Le témoin : Non, M. le président ; ils avaient déjà logé chez moi, et m'avaient toujours bien payé.

M. l'avocat du Roi, Ernest Descloseux, conclut contre la dame Martin à l'application des peines portées par l'art. 401 du Code pénal. Il pense que les délits de vagabondage et d'escroquerie ne sont pas suffisamment établis, puisque les prévenus exercent une profession, et que d'ailleurs ils n'ont employé aucune manoeuvre pour se faire ainsi nourrir et héberger pendant dix-sept jours.

La femme Martin, avec grand accompagnement de gestes : Faites de moi ce que vous voudrez ; je vous jure ma parole d'honneur la plus sacrée, que je ne connais pas les témoins. Je vous demande mille grâces pour mes chers enfans.

M. le président : Vous avez été déjà condamnée, vous avez voulu plusieurs fois escroquer des marchands de vin ?

La femme Martin : Je vous jure ma parole d'honneur que c'est faux.

M. le président : L'instruction est là ?

La femme Martin : J'ai toujours travaillé pour élever mes pauvres chers enfans. J'ai toujours travaillé à la douleur de mes bras. Je suis une mère de douleur. Que le bon Dieu me soit en aide !

Le Tribunal condamne la femme Martin à un an de prison et renvoie ses enfans de la plainte.

La mère Martin essuie ses yeux, se tourne vers ses enfans, les embrasse et suit les gardes municipaux qui l'emmènent.

— Trillancourt, vieux berger des environs de Sceaux, s'avance pour déposer. Il remet dans sa poche une énorme chique qu'il savourait délicieusement depuis le commencement de l'audience, et il donne un vigoureux coup de bâton à son chien, qui s'apprêtait à le suivre jusqu'aux pieds du tribunal. Le docile animal se tapit sous son banc, et le vieux berger salue en se tirant fortement quelques mèches de cheveux gris qui lui restent encore.

» Il faut vous dire, messieurs de la justice, que j'étais, sauf votre respect, à garder mes bêtes, et que je causais avec mon chien, quand v'là que Cochois, qu'était caché derrière un buisson, tombe sur moi comme un bélier, et me tue de coups de bâton dans l'estomac et dans la tête, que je n'y voyais plus rien et que j'étais un vrai ruisseau de sang ; et que j'ai dit que j'en ai rendu comme un agneau qu'on pelure. Il peut s'en vanter d'avoir la poigne forte.

M. le président : Cochois avait-il un motif de vous en vouloir ?

Trillancourt : Voilà la chose d'abord, foi d'honnête

homme, je n'y en voulais pas; mais je l'ai remplacé comme berger. C'était-il un motif pour m'évanter, dis, Cochois. Voyons, à quoi que ça t'avancat? C'est pas gentil ça.. Si t'avais fait le coup à notre maitre, j'aurais rien dit : mais c'est pas ma faute si j'ai ta place..

M. le président : Est-ce lui qui a commencé la lutte ?

Trillancourt : Pas plus doucement que ça.. regardez. Ici Trillancourt par une pantomime expressive, cherche à mieux rendre sa pensée, et ses gestes sont si rapides et si animés, que le greffier est obligé de s'effacer pour ne pas servir de sujet à la démonstration mimique de Trillancourt.

Cochois se lève pour se défendre : c'est un Corse vigoureux et trappu, qui paraît assez bien entendre les traditions de la Vendetta.

C'est faux, s'écrie-t-il, ses chiens se sont jettés sur les miens : j'ai voulu les dépêtrer et revenger mes bêtes, quand il m'a donné un coup de bâton.. Je me suis défendu, c'est assez juste.

Cochois a été condamné à un mois de prison.

Le père Trillancourt doit se trouver assez heureux d'en être quitte pour des coups de bâton. En Corse, c'est avec une bonne carabine que s'arrangent les petits démêlés qu'on peut avoir entre amis. La Vendetta de Cochois s'est civilisée en France.

— Il existe en ce moment à Paris, une association pour la mise en apprentissage des jeunes orphelins. Nous avons pu voir ce matin à la police correctionnelle, un nouveau bienfait de cette généreuse association. Un jeune enfant prévenu de vagabondage, a été réclamé par M. Tamely, bijoutier, au nom du comité d'association.

Toutefois, c'est avec un profond sentiment de douleur que nous avons appris que souvent les efforts de cette association étaient infructueux pour faire le bien. L'enfant réclamé par M. Tamely, avait déjà deux fois quitté la maison où on l'avait placé, et avait été arrêté comme vagabond.

M. le président lui a fait comprendre que s'il se rendait une dernière fois coupable, le comité lui retirerait sa protection, et qu'il serait sévèrement puni.

— La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entre tenu ses lecteurs des instructions judiciaires auxquelles ont donné lieu des meurtres commis par des boxeurs. Michel Murphy, accusé d'avoir tué dans un de ces combats acharnés un autre pugiliste, nommé Thompson, a été jugé aux assises d'Old-Bayley. Les débats ont établi que Michel Murphy avait opposé une sorte de modération à la fureur de son adversaire, et ne l'avait tué qu'à son corps défendant. Il a été condamné seulement à fournir pour sa conduite future un cautionnement de vingt liv. sterling (300 fr.)

— Hierom Holmes a été traduit à la même Cour pour crime de bigamie. Soldat au 9^e régiment de lanciers, et déjà marié à Elisabeth Slée, il a, pendant le séjour de son régiment à Glasgow en Ecosse, épousé une autre fille nommée Smith.

Le jury ayant déclaré Hierom Holmes, coupable, le juge Arabin a remis, à la fin de la session, le prononcé de la peine, et annoncé que la cause ne présentant pas de circonstance atténuante, il appliquerait la loi dans toute sa sévérité.

— Le procès de M. Pinetti, Français, natif de Corse, devant la Cour suprême de l'île Maurice (île de France), a été suivi non-seulement de son expulsion mais de celle de l'ancien commandant de la garde nationale de Port-Louis. Ce commandant qui est un Français non naturalisé dans la colonie, avait pris une part active à la résistance manifestée par la presque généralité des colons contre l'admission de M. Jones Jeremie lorsqu'il fut envoyé à l'île Maurice, en qualité de procureur-général.

— Une Blonde, roman nouveau, par Horace Raison, dont nous avons hier annoncé la publication, se vend chez Breauté, passage Choiseul, n° 60. Prix : 7 fr. 50.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

On a été induit en erreur, et l'on a fait partager cette erreur au public en annonçant dans le journal, le Sens commun du 6 de ce mois (ce même article a été répété par plusieurs journaux) que M. Vidocq est l'inventeur d'un papier, disposé de ma-

nière que l'on ne puisse plus, comme on le fait sur papier ordinaire, enlever l'écriture portée dessus, à l'aide des agens chimiques, et en ajoutant que M. Vidocq avait pris un brevet pour la garantie de cette invention.

Non, M. Vidocq n'est point inventeur d'un pareil papier; non, M. Vidocq n'a point un brevet pour cette invention; que l'on ne demande d'un brevet depuis le 13 septembre dernier, époque à laquelle nous avons soumis des échantillons au ministère.

Nous avons, il est vrai, parlé de cette invention à M. Vidocq, et nous lui avons même remis des échantillons de ce papier chimique auquel nous avons donné le nom de *sensitif*, les corps avec lequel on le met en contact, pour détruire l'écriture qui serait portée dessus. La correspondance de M. Vidocq, que nous rendrons publique au besoin, prouvera qu'il a voulu traiter avec nous de cette découverte, pour la présenter du papier dont il s'agit.

Obligez-nous, Monsieur le Rédacteur, de donner à notre article la publicité que l'on a donnée à celui auquel nous répondons pour détromper le public, en attendant qu'un mémoire que nous allons faire paraître, prouve jusqu'à l'évidence que nous sommes les inventeurs du papier *sensitif*. Ce mémoire, déjà sous presse, fera connaître les propriétés de ce papier qui y sera annexé, et l'on pourra se convaincre que les actes industrie des faussaires qui substituent une écriture à une autre en détruisant la première à l'aide d'agens chimiques aux quels nulle encre ne résiste, pas même celle dite indélébile de Bose, Perry ou autres, ainsi que nous le prouvons aussi dans le même mémoire où nous passons en revue toutes les encres qui ont joui ou qui jouissent encore d'une certaine réputation.

Nous donnons dans cet écrit, les analyses chimiques de toutes ces encres, les recettes pour les fabriquer et les moyens à employer pour les détruire sans endommager le papier.

Nous comptons sur votre obligeance et nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Rédacteur,

Vos très humbles serviteurs,
DERRAIN, KERSSELAERS, chimistes,
Rue St-Denis, 180, rue des Vieux-Augustins, 43,
Paris, 18 octobre 1833.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le 21 par Labourey, entre MM. URBAIN-JEAN-BAPTISTE-ROCHER, CAMILLE DANIN jeune, et GASPARD FIGEL, demeurant tous trois à Paris, rue de Cléry, n° 25;

Il appert que la société en nom collectif, établie entre eux sous la raison DANIN FIGEL et Co, par acte du vingt-trois novembre dernier, enregistré pour l'achat et la vente des mérinos, alépins, escots et articles de nouveauté, est et demeure dissoute, et que les sieurs ROCHER et FIGEL ont été nommés liquidateurs de ladite société.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-un du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits, entre M. URBAIN-JEAN-BAPTISTE-ROCHER, et M. GASPARD FIGEL, demeurant même rue et numéro;

Il appert qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif sous la raison ROCHER et FIGEL pour l'achat et la vente de mérinos, alépins, escots et articles de nouveautés, ainsi que la consignation et l'achat par commission de ces divers articles;

Que la durée de cette société, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, n° 25, a été fixée à trois ans, deux mois, douze jours, six ans, deux mois, douze jours, ou neuf ans, deux mois, douze jours, au choix des associés, en prévenant six mois à l'avance. La dissolution sera de droit à la fin de la dernière période, qui a commencé du jour dix-neuf octobre;

Que les associés signeront collectivement tous les engagements relatifs aux affaires de la société, en sorte que les engagements qui ne porteraient que la signature de l'un d'eux n'engagement en aucune manière la société, seulement les parties se sont réservées de constituer un fondé de pouvoirs, qui alors signerait pour la raison sociale.

La mise sociale a été fixée à cent cinquante mille francs, dont 125,000 pour M. ROCHER, et 25,000 fr. pour M. FIGEL.

Pour extrait :

VÉRITÉ.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que la société formée entre MM. APPERT et BACQUENOIS, le quatorze février précédent, a été dissoute d'un commun accord, à compter du quinze juillet dernier, et la liquidation se fera par les deux associés. — Paris, le 9 octobre 1833.

Signés APPERT et BACQUENOIS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le huit octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. GÉRAUD COSSE, imprimeur, demeurant rue Christine, n° 2, à Paris; PIERRE-ACHILLE APPERT, imprimeur, demeurant rue Christine, n° 2, à Paris; et PIERRE-RENÉ BACQUENOIS, breveté imprimeur, demeurant rue Coquillière, n° 27, à Paris.

La société a pour but l'exploitation d'une imprimerie en lettres, située rue Christine, n° 2, appartenant par tiers à chacun des associés, et estimée 60,000 fr.

La raison sociale sera COSSE, APPERT et BACQUENOIS, et le siège de la société susdite rue Christine, n° 2. La durée de la société est fixée à neuf années, du quinze juillet mil huit cent trente-trois. Chaque associé aura la signature sociale pour l'administration et la gestion journalière; néanmoins les effets à souscrire, endosser ou signer ensemble, les traités et marchés à passer ne pourront l'être que par les trois associés réunis, ou par l'un d'eux dûment autorisé, à peine de nullité vis-à-vis de la société, qui ne pourra être engagée que par la signature des trois associés.

Pour extrait, à Paris, le huit octobre mil huit cent trente-trois,

Signés COSSE, APPERT et BACQUENOIS.

ETUDE DE M^e BORDEAUX, ACREE.
Rue Montorgueil, 77.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent trente-trois, entre:

- 1^o M. NOEL-AUGUSTE GAUTIER, chapelier, demeurant à Paris, rue du Cadran, n° 44;
- 2^o PIERRE ANTOINE, aussi chapelier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14;

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Il appert : La société de fait ayant existé entre les susnommés sous la raison ANTOINE et GAUTIER, pour le commerce de la chapelierie depuis le quatorze mai mil huit cent trente-deux, est et demeure dissoute définitivement à partir de ce jour.

Toute opération qui serait faite à l'avenir par l'un des associés lui demeurerait personnelle, et tous engagements pris par l'un des associés sous la raison sociale, seront nuls et ne pourront obliger l'autre associé sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur appartenir.

La liquidation sera faite par les deux parties.

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-un octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, entre les sieurs LOUIS-EDOUARD CAMPART et PIERRE-AUGUSTIN HAZARD, demeurant à Paris, le premier rue et le Saint-Louis, n° 47, et le second rue et le Saint-Louis, n° 45;

Il appert : La société constituée sous la raison CAMPART et HAZARD, suivant acte sous signature privées, en date à Bolbec du treize janvier dernier, enregistré et publié, société dont le siège est rue et le Saint-Louis, n° 47, qui avait pour objet l'impression des étoffes de laine, soie et poils de chèvre, et dont la durée devait être de trois années, qui ont commencé à partir du premier janvier dernier. Cette société est et demeure dissoute à compter de ce jour.

MM. CAMPART et HAZARD sont co-liquidateurs.

Pour extrait : VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée:

- 1^o D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42;
- 2^o D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue de Jarente, 5, à l'angle de celle Neckcr, sur laquelle elle porte les n°s 9 et 11, près le marché Ste-Catherine, quartier Saint-Antoine.

En deux lots, qui ne pourront être réunis. Adjudication définitive le 6 novembre 1833.

Mise à prix : Premier lot, 40,000 fr. Deuxième lot, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Morand Guyot, avoué poursuivant, rue du Sentier, 9; à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 44; à M^e Jacquet, avoué, rue Montmartre, 439; à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

ETUDE DE M^e DENORMANDIE,
Avoué, rue du Sentier, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

Adjudication définitive le 13 novembre 1833, en un seul lot, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 56;

2^o D'un grand TERRAIN à usage de chantiers, de la contenance de 1938 toises, sis à Paris, entre la rue Saint-Nicolas-d'Antin, où il porte les n°s 54 et 58, et la rue Saint-Lazare, où il porte les n°s 93 et 95.

Deux des chantiers sont loués par baux qui expirent au 1^{er} avril 1837.

L'un moyennant 41,000 fr. L'autre 7,500 fr. Le 3^e chantier vacant était loué 6,000 fr. La maison est occupée sans bail moyennant 4,600 fr.

La contribution foncière pour le tout est de 2,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6; à M^e Godard, avoué, rue J.-J. Rousseau, 5.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER,
Avoué, place du Caire, 35.

Vente sur publications judiciaires en un seul lot, par le ministère de M^e Jazerand, notaire à Paris, dans la salle principale de l'auberge de Flagny, commune d'Hondeville, canton de Rebas (Seine-et-Marne), sur la route de la Ferté-sous-Jouarre à Montmirail, de trente-quatre pièces de TERRES, PRES et BOIS, situées commune d'Hondeville.

Sur la mise à prix de vingt-deux mille cent soixante-cinq francs outre les charges, ci : 22,865 fr. Adjudication définitive le dimanche 27 octobre 1833 midi.

En cas de non adjudication sur cette mise à prix, on vendra au-dessous de l'estimation. En cas de non adjudication sur la réunion de ces pièces de terre, on vendra en autant de lots qu'il y a d'articles, c'est-à-dire en 34 lots.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n° 35;

2^o M^e Ducloux, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73;

3^o M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, 27.

A Rebas : à M. Peilletier, huissier et à M. Noel, son gendre et successeur designé.

Sur les lieux, à M^{me} Boutour la mère, à M. Boutour aîné, à M. Boutour son fils, fermier de tous les-dits biens.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de Paris, le samedi 9 novembre 1833, en deux lots, 1^o d'une grande MAISON et dépendances sises à Paris, rue Popincourt, 58, près la caserne, et la rue St-Ambroise; 2^o d'une MAISON et dépendances sises à Abbeville (Somme), rue de la Tannerie ou Cache-Cornaille, 54, sur les mises à prix, pour le 1^{er} lot, de 78,000 fr.; et pour le 2^e lot, de 8,000 fr., en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris; et à M^e Vivien, avoué collicitant, à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 27 octobre 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Vincennes, en trois lots, de trois pièces de TERRE, avec bosquets, hermitage et dépendances, sises à Saint-Mandé, près Paris, chemin des Charbonniers, sur la mise à prix de : pour le 1^{er} lot, 4,500 fr.; pour le 2^e lot, 4,000 fr.; et pour le 3^e lot, 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4; et à M^e Masson, notaire à Vincennes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Rue des Arès, 37.

Le mardi 30 octobre 1833, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, comptoir, devanture de boutique, lard salé, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

A céder, bonne ETUDE d'avoué de 1^{re} instance, dans le département de la Somme, produit pour chacune des cinq dernières années : 2600 fr. On donnera des facilités. S'adresser à M. Delepine, huissier, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

MANUFACTURE ROYALE

D'AUBUSSON.

Le Dépôt général des manufactures de TAPIS de M. Ch. SALLANDROUZE - LAMARNAIX est transféré Hôtel Montholon, boulevard Poissonnière, n° 23.

Les marchandises y seront vendues au prix de fabrique.

Nouveau Traitement végétal.

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SÉCRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C... de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tansie ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GÉRARD, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 23 octobre.

(Point de convocations.)

du jeudi 24 octobre.

| | liar. | liar. |
|--|-------|-------|
| FABRE, négociant en vins. Synd. | 9 | 9 |
| BARIL, ex-négociant. Synd. | 1 | 1 |
| BOULLET, entrep. de menuiseries. Vérifié. | 1 | 1 |
| PORTE-SAINT-MARTIN (Théâtre). Remise à huit. | 1 | 1 |
| LEBBRET. Synd. | 1 | 1 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

| | octob. | liar. |
|----------------------------------|--------|-------|
| BRÉON, liquoriste, le | 15 | 3 |
| LEMAIRE, mercier, le | 16 | 18 |
| RENULT, M ^e orain, le | 18 | 10 |
| PONCHON, boulanger, le | 18 | 3 |
| LELARGE, épicier, le | 19 | 10 |
| OUENT, négociant, le | 21 | 1 |
| FONTAINE, épicier, le | 30 | 1 |

PRODUCTION DES TITRES.

| | |
|--|--|
| CHAULLOU, M ^d d'estampes à Paris, rue St-Honoré, 140. | |
| Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Motte, rue St-Honoré, 290. | |
| Dlle AGUERRE, lingère à Paris, rue du Marché St-Honoré, 5. | |
| Chez MM. Devatanne, rue St-Honoré, 351; Fouquet, rue du Chevalier-Ju-Guet, 3. | |
| DROIT, hôtelier à Paris, rue des Boucheries St-Germain, 3. | |
| Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Yvon, rue St-Martin. | |
| MEZINGER, dit Boucher, restaurateur à Paris, rue de Gruelle St-Honoré, 38. — Chez MM. Biéaud, rue Ventadour, 5; Viallesèche, à Bery. | |

BOURSE DU 22 OCTOBRE 1833.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|----------------------|-----------------------|-----------|----------|----------|
| 5 o/o comptant. | 101 80 | 102 — | 101 50 | 102 — |
| — Fin courant. | 105 — | 102 70 | 101 80 | 103 15 |
| Emp. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1833 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. o/o compt. e.d. | 74 10 | 74 67 | 73 75 | 74 5 |
| — Fin courant. | 74 30 | 74 85 | 73 70 | 74 80 |
| R. de Napl. compt. | 90 — | 90 80 | 90 — | 91 — |
| — Fin courant. | 90 — | 91 — | 90 — | 91 15 |
| R. perp. d'Esp. ept. | 63 1/2 | 63 1/2 | 62 1/4 | 63 1/4 |
| — Fin courant. | 63 1/2 | 63 1/2 | 61 3/4 | 63 1/4 |

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL).
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
législation de la signature PHAN-DELAFOREST